

1 Portland Street, P.O. Box 160 1, rue Portland, case postale 160 Saint John, N.B. E2L 3X9 Phone 506 632-2200 Toll-free 1 800 999-9775 Fax 1 888 629-4722 Web worksafenb.ca

Saint John (N.-B.) E2L 3X9 Téléphone 506 632-2200 Sans frais 1 800 999-9775 Télécopieur 1 888 629-4722 Web travailsecuritairenb.ca

Liste de contrôle - Verrouillage

Points d'inspection	Législation	0	N	Sans objet	Mesures correctives / Commentaires			
Administration								
L'employeur doit fournir les renseignements : instructions, formation et supervision	Loi – 9(2)c), c.1), c.2) et c.3)							
L'employeur doit :								
 s'assurer que les équipements et la machine sont un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui soit 	RG 239(1)							
o verrouillable;	RG 239(1) <i>a</i>)							
 situé à un emplacement familier pour tous les salariés; 	RG 239(1) <i>b)</i>							
o identifié convenablement;	RG 239(1) <i>c)</i>							
 fournir un verrou (cadenas) et une clé; 	RG 239(2)							
 établir une procédure écrite sur le verrouillage; 	RG 239(3)							
 Lorsque l'équipement ou la machine doit être nettoyé, entretenu, mis au point ou réparé 	RG 239(4)							
 une personne compétente met l'équipement ou la machine au niveau d'énergie zéro; 	RG 239(4) <i>a)</i>							
 le salarié vérifie que toutes les sources potentielles d'énergie ont été rendues inopérantes; 	RG 239(4) <i>b)</i> (i)							
 verrouille l'équipement ou la machine en utilisant le verrou et la clé de verrouillage de sécurité fournis par l'employeur. 	RG 239(4) <i>b)</i> (ii)							

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.

	Points d'inspection	Législation	0	N	Sans objet	Mesures correctives / Commentaires	
	 Étiquette mise sur le dispositif de verrouillage de sécurité qui indique une interdiction à quiconque de démarrer ou de conduire l'équipement ou la machine. 	RG 239(4) <i>b)</i> (iii)(A)					
	 Étiquette mise sur le dispositif de verrouillage de sécurité qui indique le nom et la signature du salarié. 	RG 239(4) <i>b)</i> (iii)(B)					
	 Étiquette mise sur le dispositif de verrouillage de sécurité qui indique la date et l'heure où l'étiquette a été placée sur l'équipement ou la machine. 	RG 239(4) <i>b</i>)(iii)(C)					
é ľ	'érifier que les alinéas 4 <i>a</i>) et <i>b</i>) ont té suivis et que, après essai, équipement ou la machine ne onctionne pas.	RG 239(5)					
	etirer un dispositif de verrouillage ou une étiquette :	RG 239(6)					
	 par la personne qui l'a installée; 	RG 239(6) <i>a</i>)					
	 dans une situation d'urgence ou si le salarié n'est pas disponible, par un salarié compétent désigné par l'employeur. 	RG 239(6) <i>b)</i>					
	orsque la procédure de errouillage n'est pas appropriée	RG 240					
	 établir un code de directives pratiques; 	RG 240 <i>a)</i>					
	 se conformer au code de directives pratiques et l'appliquer. 	RG 240 <i>b)</i>					
Le salarié doit :							
é l'	érifier que le paragraphe 239(4) a té suivi et que, après essai, équipement ou la machine ne onctionne pas.	RG 239(5)					

LA PRÉSENTE LISTE DE CONTRÔLE N'EST OFFERTE QU'À TITRE DE GUIDE ET NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE. LES EXIGENCES PRÉVUES AU *RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191* L'EMPORTENT EN TOUT TEMPS.

Revue et corrigée en juillet 2022; en vigueur en septembre 2022